



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté N° 23-ISPPV-057

Appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mai 2017 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Considérant le calendrier prévisionnel fixé par l'arrêté n° 2023-ISPPV-050 ;

Considérant l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 17 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture et Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément de trois mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 23 octobre 2023 et le 22 décembre 2023 inclus
(cachet de la poste faisant foi)*

1. Contexte :

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du CASF, l'avis d'appel à candidature est signé par le représentant de l'État dans le département, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures, ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Par arrêté en date du 18 mai 2017, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a arrêté le schéma régional MJPM 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail. Par arrêté en date du 7 juillet 2023, ce schéma a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Le document est disponible sur :

https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/schema_mjpm0db7.pdf

Au vu de l'évolution du nombre de mesures et des besoins évoqués par les juges des tutelles du département, il a été décidé de procéder à l'agrément de trois nouveaux MJPM exerçant à titre individuel.

2. Territoires :

La localisation retenue pour les agréments du présent appel à candidatures couvre l'ensemble du département du Cantal. Les nouveaux MJPM exerceront sur le ressort du tribunal judiciaire d'Aurillac et sur le ressort du tribunal de proximité de Saint-Flour.

3. Critères d'éligibilité :

Il convient, conformément aux articles L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 du CASF, de satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du CASF ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément sur décision préfectorale ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, budgétaire, patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment en droit civil, droit de la famille) ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

4. Critères de sélection :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui :

- rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs ;
- répondront aux objectifs du schéma régional et du présent appel à candidature.

Conditions légales et réglementaires :

En plus des critères d'éligibilité rappelés ci-dessus, les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1 du CASF) :

- au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :
 - les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
 - Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
 - Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
 - La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
 - La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

- au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :
 - La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
 - Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
 - Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Besoin particulier défini par l'appel à candidature :

Le présent appel à candidature concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnés par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire sous réserve d'en avoir la mention dans le certificat national de compétences.)

Les agréments ont vocation à concerner l'ensemble du département du Cantal. En raison de l'étendue et de la géographie du département et de la nécessité d'assurer un accompagnement de proximité, seront prioritaires les candidats consacrant leur activité exclusivement au département du Cantal.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements, conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la Direction Départementale de L'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du Cantal se réserve le droit de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur le candidat. Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel, notamment au regard de la garantie de la qualité de service rendu et de l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

5. Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies au moyen du CERFA n° 13913*02 avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Conformément à l'article D472-5-2 du CASF, le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 474-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;

- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres MJPM, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 23 octobre 2023 et le 22 décembre 2023 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DDETSPP du Cantal
service ISPPV
Candidatures MJPM individuels
1 rue de L'Olmet - BP 50739
15 007 AURILLAC CEDEX

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac :

M. le Procureur de la République
Tribunal judiciaire d'Aurillac
Candidatures MJPM individuels
21 place du Square
15 012 AURILLAC CEDEX

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production des pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département vaut décision de rejet de celle-ci ».

6. instruction des dossiers et agrément :

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la DDETSPP du Cantal selon les dispositions prévues par le CASF.

Pour tout renseignement :

ddetspp-isppv@cantal.gouv.fr

tél : 04 63 27 32 52

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2, D471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de MJPM seront classées et sélectionnées par le préfet du Cantal, en lien avec le procureur de la République, en fonction des critères précités.

Les trois agréments ouverts peuvent ne pas être attribués ou entièrement attribués si les candidatures ne satisfont pas aux critères précités ou sont en nombre insuffisant.

L'agrément sera délivré par le préfet du département du Cantal après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO